

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Cour des comptes concernant l'outil de vérification et de concordance ART.

Bruxelles, le 9 février 2009 (dossier 2008-239)

1. Procédure

Le 25 septembre 2007, le délégué à la protection des données (DPD) de la Cour des comptes (CdC) a sollicité par courrier électronique l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la nécessité de soumettre l'outil de vérification et de concordance (ART) à un contrôle préalable. Cet outil fait le lien entre deux bases de données de la CdC: EFFICIENT et ASSYST.

Une réunion s'est tenue le 6 novembre 2007 entre le DPD de la CdC et les membres du personnel du CEPD afin d'examiner le résultat de cette consultation. Le 6 décembre 2007, le CEPD a répondu par courrier électronique et a conclu à la nécessité de soumettre le traitement effectué dans le cadre de l'interface ART à un contrôle préalable.

En outre, le CEPD a décidé qu'il n'y avait pas lieu de contrôler au préalable la base de données ASSYST (au motif que, même si elle contient des données à caractère personnel relatives au temps consacré par les personnes concernées à certaines tâches spécifiques, elle ne comprend aucune évaluation des personnes concernées elles-mêmes), mais que le système EFFICIENT doit bel et bien être soumis à un contrôle préalable (en raison des risques spécifiques qu'entraîne l'insertion de la technologie RFID dans le système de badges de la Cour).

Le 15 avril 2008, le DPD de la CdC a envoyé par courrier électronique la notification en vue d'un contrôle préalable des traitements liés à l'outil de vérification et de concordance (ART). Le 17 avril 2008, le CEPD a demandé des informations complémentaires à la CdC. La CdC a répondu le 21 mai 2008. Le 23 mai 2008, le CEPD a demandé des informations complémentaires et la CdC a répondu le 30 mai 2008. Le 9 juin 2008, le CEPD a demandé des informations complémentaires concernant la base juridique du traitement. Lesdites informations lui ont été transmises le 10 juin 2008. La procédure a une nouvelle fois été suspendue du 11 au 17 juillet 2008, date à laquelle le responsable du traitement des données a répondu.

Le 24 juillet 2008, le CEPD a décidé de suspendre la procédure ART jusqu'à ce qu'il ait adopté son avis sur les traitements EFFICIENT, ce qu'il a fait le 5 décembre 2008¹.

¹ Voir dossier 2008-173: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Cour des Comptes à propos du traitement des données «Système de gestion et de contrôle du Flexitime», disponible sur le site web du CEPD.

Enfin, le 11 décembre 2008, le CEPD a envoyé à la CdC son projet d'avis pour commentaires. La procédure a été suspendue jusqu'au 4 février 2009, date à laquelle la CdC a fait part de ses commentaires.

2. Faits

2.1 Cadre de la notification

La finalité du traitement est de faciliter la mise en concordance, par les contrôleurs individuels et leurs chefs d'unité, des temps enregistrés dans un système de vérification de la gestion des ressources humaines (ASSYST) avec le système d'horaire flexible (EFFICIENT), par le biais d'une interface appelée ART. Plus précisément, selon la notification, la finalité de l'interface ART est de permettre (au supérieur ainsi qu'au membre du personnel concerné) de vérifier que les informations saisies dans ASSYST et dans EFFICIENT (horaire flexible) correspondent et, en cas de divergence, de permettre d'en contrôler la (les) raison(s).

2.2 Description du processus:

- La Cour dispose d'un système d'horaire flexible (outil d'enregistrement des temps) appelé EFFICIENT, dans lequel les collaborateurs «pointent» à l'arrivée et au départ. Le système est utilisé par le personnel, qui présente son badge à l'entrée et à la sortie de la Cour. Le système contient également des informations sur les congés, les missions, les congés de maladie. Le nombre total d'heures par jour est enregistré dans ce système. Chacun bénéficie d'un droit d'accès «lecture» à ses seules données personnelles. Les chefs d'unité bénéficient d'un droit d'accès «lecture» aux données de leurs collaborateurs.
- La Cour dispose également d'un système de vérification de la gestion des ressources humaines appelé ASSYST, dans lequel les contrôleurs consignent leurs contrôles, ce qui inclut un enregistrement du temps consacré aux missions d'audit. Ce système permet d'assurer un suivi constant et complet du travail effectué sur un (des) sujet(s) de contrôle spécifique. Il comporte également une «feuille de temps» qui permet à la hiérarchie (et au contrôleur) d'avoir une vue d'ensemble du temps consacré au sujet de l'audit. Les informations contenues dans les feuilles de temps sont introduites par les contrôleurs concernés. Chacun dispose d'un accès «lecture» à ses rapports temporels dans ASSYST. Les chefs d'unité et les personnes bénéficiant d'un accès dit «de gestion» disposent d'un accès «lecture» aux rapports temporels de l'unité concernée. Le total des temps enregistrés dans ASSYST par personne et par jour doit refléter plus ou moins les heures par jour consignées dans le système d'horaire flexible.
- D'après la notification, l'outil ART facilitera la concordance des données issues des deux systèmes (l'outil d'enregistrement de temps et l'outil de gestion). Les données d'ASSYST sont utilisées par le personnel afin d'établir un rapport semestriel sur la mise en œuvre du programme de travail annuel. La concordance des données enregistrées sous ASSYST et EFFICIENT par les membres du personnel permet à ceux-ci de garantir l'exhaustivité et l'exactitude de leurs données ASSYST (et, partant, du rapport de mise en œuvre) pour le mois en cours et le mois précédent. Comme EFFICIENT ne montre que le mois en cours et le mois précédent, ART ne peut afficher que le mois en cours et le mois précédent. Tel que présenté par le responsable du traitement et dans les documents transmis, ART n'est pas une base de données, mais une application qui extrait les données des deux bases de données source et les affiche sous la forme d'un tableau. Il s'agit uniquement d'une mise en concordance des temps enregistrés dans ASSYST et EFFICIENT. L'outil ART n'accorde pas à la personne un accès «en lecture» à davantage de données que les deux systèmes source. Tel que présenté dans la notification, ART est essentiellement un outil de contrôle.

Les données et les catégories de données collectées sont: le nom de famille, le prénom, la division/l'unité, les temps enregistrés dans ASSYST et le nombre d'heures du système d'horaire flexible.

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et les agents temporaires qui ont accès à ASSYST (par exemple, les contrôleurs individuels et leurs chefs d'unité). Le système ne concerne donc pas tout le personnel de la Cour.

Traitement automatisé/manuel: l'outil ART extrait le total des heures enregistrées par jour et par personne dans ASSYST et les compare au total des heures enregistrées par personne dans EFFICIENT. Le résultat est présenté sous la forme d'un tableau. Aucun détail complémentaire n'est disponible. Il s'agit d'une opération automatique lancée par les utilisateurs. Actuellement, cette concordance est effectuée manuellement par les contrôleurs.

Destinataires des données: seuls les différents contrôleurs et leurs chefs d'unité, qui bénéficieront en tout état de cause du même accès à l'outil.

Information des personnes concernées: la notification prévoit que toute personne ayant accès à l'outil se voie remettre des instructions sur son mode d'emploi et offrir la possibilité d'assister à une présentation sur le sujet.

Droits des personnes concernées: un contrôleur se connectant à l'outil ART bénéficiera du même accès «lecture» qu'à l'un des deux systèmes source sous-jacents, à savoir à ses seules données. Un chef d'unité ou une personne déléguée par le chef d'unité bénéficiera d'un accès «lecture» aux données de l'unité concernée.

Un membre du personnel peut modifier ou demander que soient modifiées les données enregistrées dans ASSYST ou EFFICIENT.

Concernant le délai de verrouillage et d'effacement des différentes catégories de données sur demande légitime de la personne concernée, EFFICIENT affiche les données du mois en cours et du mois précédent. Les données contenues dans ASSYST sont accessibles pendant trois ans.

Sauvegarde: le tableau peut être imprimé par le contrôleur ou le chef d'unité (ou son délégué). Aucune autre sauvegarde n'est prévue. Il appartient à chaque utilisateur d'enregistrer ses tableaux en fonction de ses besoins. Le système ne sauvegarde aucune donnée. Selon la notification, l'outil ART ne peut sauvegarder aucune donnée.

Sécurité: cet outil présente la même configuration de sécurité que les deux systèmes source sous-jacents.

L'octroi de l'accès à l'outil et la remise des mots de passe sont centralisés et gérés par le service IT&T au moyen de formulaires en réseau signés, afin de garantir la sécurité du traitement consécutif. L'outil ne donne pas accès à davantage d'informations que les deux systèmes source.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au «*traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*» et au traitement «*par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du*

droit communautaire»². Pour les raisons exposées ci-dessous, tous les éléments qui entraînent l'application du règlement sont réunis:

Premièrement, des *données à caractère personnel*, telles que définies à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, sont collectées et traitées ultérieurement.

Deuxièmement, les données à caractère personnel collectées sont soumises³ à un «*traitement automatisé*», tel que défini à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001. En effet, les données à caractère personnel, telles que les données d'identification personnelle (nom de famille, prénom), les temps enregistrés dans ASSYST et le nombre d'heures provenant du système d'horaire flexible, sont collectées et soumises à un «*traitement automatisé*».

Enfin, le traitement est mis en œuvre par un organe communautaire, en l'occurrence la Cour des comptes, dans le cadre du droit communautaire [article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001]. Tous les éléments entraînant l'application du règlement sont donc réunis dans le présent traitement de données.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, contient une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques, par exemple «*les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes*» [article 27, paragraphe 2, point c)]. ART permet effectivement des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes.

Dès lors que le contrôle préalable vise à dépister les situations susceptibles de présenter certains risques, il y a lieu d'obtenir l'avis du CEPD avant le début du traitement. Le présent avis constitue un **véritable contrôle préalable**. Aussi le traitement ne devrait-il pas être entamé avant qu'il soit donné suite aux recommandations dudit avis et que le CEPD soit informé des mesures de mise en œuvre.

La notification a été reçue le 15 avril 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le délai de deux mois dont le CEPD dispose pour émettre son avis a été suspendu pendant un total de 48 jours afin d'obtenir des informations complémentaires ainsi que pendant 134 jours afin d'adopter un avis sur les traitements EFFICIENT. Il a également été suspendu pendant 55 jours pour permettre les commentaires sur le projet d'avis. L'avis doit donc être délivré au plus tard le 9 février 2009.

3.2. Licéité du traitement

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si un motif peut être trouvé à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

Parmi les différents motifs énoncés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement notifié en vue d'un contrôle préalable relève de l'article 5, point a), selon lequel le traitement de données à caractère personnel peut être effectué s'il «*est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou*

² Voir article 3 du règlement (CE) n° 45/2001.

³ Avant le déploiement de l'interface, la concordance est effectuée manuellement par les contrôleurs individuels.

d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées».

Afin de déterminer si les traitements sont conformes à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, il convient tout d'abord de déterminer si le traitement a une base juridique spécifique: une disposition du Traité ou tout autre acte législatif adopté sur la base des traités. Il faut ensuite déterminer si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public. Pour satisfaire à ce second point, il y a lieu en l'occurrence de tenir compte du 27^e considérant du règlement, qui précise que *«[l]e traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»*. Dans le présent dossier, la seconde question est donc de savoir si le traitement est nécessaire et proportionnel à la gestion et au fonctionnement de la CdC.

Base juridique: la base juridique du traitement peut être trouvée dans le document stratégique informatique de la Cour des comptes européenne (DEC 56/077 adopté par la Cour le 26 avril 2007). À l'article 30, points a) et b) notamment, il est fait référence à ASSYST lorsque le document affirme que *«une mise à niveau d'ASSYST est proposée»* et qu'ASSYST doit être renforcé. C'est dans ce contexte que la mise en œuvre de l'outil ART a été décidée.

Quant à la **nécessité** du traitement (test de nécessité), en application de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement de données doit être *«nécessaire à l'exécution d'une mission»*, comme indiqué ci-dessus.

ART est un outil qui permet au supérieur de réaliser les contrôles nécessaires. En même temps, ART permet au membre du personnel de vérifier/de s'assurer que les informations contenues dans EFFICIENT correspondent effectivement à celles enregistrées dans ASSYST.

Bien que la nécessité du contrôle soit présente, le CEPD considère, ainsi qu'il a déjà exposé dans de précédents dossiers⁴, que cette agrégation de bases de données augmente par ailleurs le risque de «détournement d'usage». En effet, l'interconnexion de deux bases de données ayant deux finalités distinctes débouchera sur une troisième finalité pour laquelle ces deux bases de données n'ont pas été conçues. Or, ce résultat est tout à fait contraire à l'esprit du principe de limitation des finalités. Cette finalité doit donc être clairement limitée et la nécessité doit en être démontrée. Dans ce cas précis, la nécessité n'est pas clairement établie et doit donc être développée plus avant.

S'agissant de la base juridique, le CEPD considère qu'il y a lieu d'en élaborer une plus spécifique. Le nouveau texte devrait définir la finalité et expliquer la nécessité du traitement.

Quant à la nécessité du traitement, le CEPD considère qu'il y a de nombreuses façons de réaliser la finalité du traitement prévu mais que, pour assurer la cohérence des données présentes dans les deux bases de données, il est intéressant de faire le lien entre les deux au moyen de l'outil ART. Dans ce cas, la qualité des données des deux systèmes interconnectés est assurée.

Le CEPD estime que le traitement notifié est licite, tant que la Cour des comptes se conforme aux recommandations formulées dans le présent avis, notamment en ce qui concerne la base juridique, la finalité et la nécessité du traitement.

⁴ Voir les Observations du CEPD relatives à la communication de la Commission sur l'interopérabilité des bases de données européennes, 10 mars 2006, disponibles sur le site web.

3.3. Qualité des données

Caractère adéquat, pertinent et non excessif. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Sur la base des informations qui lui sont fournies (nom de famille, prénom, division/unité, temps enregistrés dans ASSYST et nombre d'heures enregistré dans le système d'horaire flexible), le CEPD ne conteste pas le caractère adéquat, pertinent et non excessif des données traitées dans le cadre de l'outil ART.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 exige que les données soient traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a été analysée ci-dessus (voir point 3.2). Celle de la loyauté est étroitement liée à l'objet du point 3.10 ci-dessous, à savoir l'information de la personne concernée.

Exactitude. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»* et *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.»*

Sur la base des informations qui lui ont été fournies, le CEPD ne conteste pas l'exactitude des données collectées au moyen de l'outil ART. En outre, le contrôle préalable de la base de données EFFICIENT a démontré que les traitements sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point d).

Néanmoins, si une rectification est apportée dans l'une des bases de données interconnectées au moyen de l'interface ART (voir 3.8), la qualité des données dans ART pourrait être compromise si, par exemple, le chef d'unité a contrôlé et imprimé le tableau avant ladite rectification et ne l'a plus vérifié ensuite. En utilisant la fonction d'impression du tableau, le chef d'unité risque donc de disposer de données erronées si celles-ci ont été rectifiées par la suite. Au même titre que l'argument concernant le délai de conservation (voir point 3.4 ci-dessous), c'est l'une des raisons pour lesquelles le CEPD considère qu'il y a lieu de supprimer la fonctionnalité d'impression.

3.4. Conservation de données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 avance le principe selon lequel *«les données à caractère personnel doivent être ... conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins ... statistiques ..., soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée.»*

D'après la notification, l'outil ART ne peut stocker aucune donnée. Cependant, les informations sont disponibles sous la forme d'un tableau qui peut être imprimé par le contrôleur ou le chef d'unité (ou son délégué). Aucune autre sauvegarde n'est prévue. Comme EFFICIENT peut stocker les données relatives au mois en cours ou au mois précédent et ASSYST permet de conserver les données pendant trois ans, l'outil ART ne permet pas de récupérer des données remontant plus loin qu'au mois précédent. Toutefois, comme le tableau créé grâce à ART peut

être imprimé, cela crée la possibilité d'un stockage illimité des données, ce que le CEPD ne peut accepter. Le CEPD considère que la CdC doit introduire une fonction offrant aux chefs d'unité un accès «lecture» mais aucune possibilité d'imprimer les tableaux.

En outre, comme souligné plus haut, la suppression du dispositif d'impression est également une question qui concerne la qualité des données (3.3) et non pas uniquement leur conservation.

3.5. Utilisation compatible / Changement de finalité

Ainsi qu'il a été expliqué sous *Les faits*, la finalité du traitement est de faciliter la concordance, par les contrôleurs individuels et leurs chefs d'unité, des temps enregistrés dans ASSYST avec le système EFFICIENT, par le biais de l'interface ART. La finalité de l'interface ART est de permettre (au supérieur ainsi qu'au membre du personnel concerné) de vérifier que les informations saisies dans ASSYST et dans EFFICIENT (horaire flexible) correspondent et, en cas de divergence, de permettre d'en contrôler la (les) raison(s).

Lorsque les données des deux bases de données sont connectées au moyen de l'interface ART, c'est dans le cadre d'une nouvelle finalité, différente des finalités initiales des deux traitements, mais qui peut être considérée comme acceptable et compatible avec ces finalités. L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n°45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être «*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités*». L'analyse des éléments révèle que le traitement à l'examen n'implique aucun changement général de la finalité des bases de données d'où sont extraites certaines données, et elles ne sont pas incompatibles avec ladite finalité. La gestion au sein d'une institution est une activité qui relève des compétences générales d'un service des ressources humaines. En outre, le CEPD souligne que l'article 6, paragraphe 1, dispose que, sans préjudice des articles 4, 5 et 10, «*[l]es données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées que si le changement de finalité est expressément autorisé par les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire.*»

Par conséquent, le CEPD souligne qu'il y a lieu d'adopter une base juridique spécifique pour le traitement au moyen de l'outil ART, laquelle devrait prévoir la finalité spécifique dudit traitement.

3.6. Transfert de données

Le système ne prévoit aucun transfert de données en dehors de l'institution. Au sein de cette dernière, un chef d'unité ou une personne déléguée par celui-ci bénéficiera d'un accès «lecture» aux données de l'unité concernée. L'accès des chefs d'unité est conforme à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. En application de l'article 7, paragraphe 3, il y a lieu de leur rappeler que les données ne peuvent être utilisées pour aucune autre finalité que celle d'assurer la cohérence entre les deux bases de données interconnectées.

3.7. Traitement du numéro personnel ou de l'identifiant unique

L'article 10, paragraphe 6, du règlement dispose que «*[l]e contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire.*»

Pour connecter la base de données EFFICIENT et la base de données ASSYST au moyen de l'interface, il est nécessaire d'utiliser le numéro personnel de la personne concernée. L'utilisation du numéro personnel est justifiée en l'occurrence pour des raisons pratiques. Au lieu d'avoir à

introduire une série de données pour interconnecter les systèmes, il est plus simple de le faire en utilisant le numéro personnel comme identifiant. Ce dernier ne sert qu'à relier les bases de données dans des finalités clairement énoncées dans le projet et visant un objectif commun, comme indiqué ci-dessus.

La nécessité d'utiliser un seul identifiant pour établir la connexion entre les fichiers paraît donc justifiée et ne présente aucun risque spécifique, vu les mesures de restriction d'accès.

3.8. Droit d'accès et de rectification

Selon l'article 13 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement confère à la personne concernée le droit d'obtenir la rectification de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

Comme décrit au point 2.2 du présent avis, un contrôleur se connectant à l'outil ART bénéficiera du même accès «lecture», à savoir à ses seules données. L'interface n'offre donc qu'un accès «lecture» aux informations. L'outil ne donne pas accès à davantage d'informations que les deux systèmes source.

Par conséquent, afin de respecter les articles 13 et 14, il convient que ces droits soient assurés dans les deux systèmes (EFFICIENT et ASSYST) interconnectés au moyen de l'interface. Comme ART est un outil d'accès aux données des deux autres systèmes, le droit d'accès est garanti. Le CEPD a soumis EFFICIENT à un contrôle préalable et considéré celui-ci comme conforme au regard du droit de rectification. La CdC doit donc garantir le même droit de rectification dans le cas du système ASSYST.

Enfin, il convient également de garantir que les changements survenant dans l'une des deux bases de données soient reflétés dans le tableau créé par l'interface.

3.9. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, certaines informations doivent être fournies à la personne concernée. Dans le cas d'espèce, nombre de données ne sont pas obtenues directement auprès de la personne concernée dès lors que le système est alimenté à partir de diverses sources. Cela étant dit, certaines données peuvent être fournies par la personne concernée. Les articles 11 et 12 s'appliquent donc tous deux.

La notification affirme que toute personne ayant accès à l'outil se verra remettre des instructions sur son mode d'emploi et offrir la possibilité d'assister à une présentation sur le sujet. Le CEPD considère que pour mettre en œuvre le droit d'information des personnes concernées, il y a lieu d'informer chaque utilisateur de l'outil ART non seulement de la façon d'utiliser le système, mais aussi des dispositions spécifiques des articles 11 et 12. Le CEPD conseille donc d'élaborer une déclaration de confidentialité contenant les éléments des articles 11 et 12 et recommande la remise de cette déclaration de confidentialité aux personnes concernées, tout en faisant également référence à une base juridique claire.

En outre, il y a également lieu de mentionner, dans les déclarations de confidentialité relatives aux systèmes EFFICIENT et ASSYST, que leurs données peuvent être utilisées ultérieurement

dans le cadre du traitement ART et il convient de distribuer ces déclarations de confidentialité aux personnes concernées.

3.10. Mesures de sécurité

L'outil ART présente la même configuration que les deux systèmes source en termes de sécurité.

Conclusion:

Le CEPD estime que le traitement proposé n'enfreint pas le règlement (CE) n° 45/2001 du fait que la Cour des comptes a déjà mis en œuvre les projets de recommandations présentés par le CEPD au cours de la période qui lui était offerte pour formuler des observations sur le projet d'avis. Les recommandations auxquelles elle devait donner suite étaient les suivantes:

- la CdC doit adopter pour le traitement envisagé une base juridique spécifique définissant clairement la finalité et la nécessité du traitement de données;
- concernant la conservation et la qualité des données, la CdC doit introduire une fonction offrant aux chefs d'unité un accès «lecture» mais aucune possibilité d'imprimer les tableaux créés au moyen d'ART;
- il y a lieu de rappeler aux chefs d'unité que les données d'ART ne peuvent être utilisées à aucune autre fin que celle d'assurer la cohérence entre les deux bases de données interconnectées;
- la CdC doit s'assurer que le droit d'accès et de rectification est mis en œuvre dans les deux bases de données interconnectées par ART;
- il y a lieu d'élaborer une déclaration de confidentialité contenant les éléments des articles 11 et 12;
- la CdC doit mentionner, dans les déclarations de confidentialité respectives relatives aux systèmes EFFICIENT et ASSYST, que leurs données peuvent être utilisées ultérieurement dans le cadre du traitement ART.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2009

[Signé]

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données